

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du onze février deux mille dix-neuf

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,  
représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,  
appelant,  
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],  
intimée,  
comparant par Maître Claude Bleser, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> juin 2018, le Fonds national de solidarité a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 avril 2018, dans la cause pendante entre lui et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; reçoit le recours en la forme, le dit fondé, partant, réforme la décision entreprise et renvoie le dossier devant le Fonds national de solidarité en prosécution de cause, afin qu'il soit statué conformément aux attendus.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 21 janvier 2019, à laquelle Monsieur le président fit le rapport oral.

Maître François Reinard, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel entrée au siège du Conseil supérieur le 1<sup>er</sup> juin 2018.

Maître Claude Bleser, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 30 avril 2018.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par courrier du 1<sup>er</sup> juin 2017 X a été informée par la présidente du Fonds national de solidarité que sa demande en obtention du forfait d'éducation a été refusée et que ce refus présidentiel a été confirmé par une décision du comité directeur du Fonds national de solidarité le 26 mai 2017. Ni la décision présidentielle, ni celle du comité directeur n'est versée en cause.

Suivant le courrier susvisé le refus est motivé comme suit :

« Le refus résulte de l'application de l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation.

Conformément à ces dispositions, le paiement du forfait d'éducation est seulement dû à la personne qui s'est consacrée principalement à l'éducation d'un enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales, de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.1 a) 9. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires.

Comme vous ne répondez pas aux conditions évoquées ci-dessus, vous n'avez pas droit au paiement du forfait d'éducation. »

Le Conseil arbitral de la sécurité sociale a par jugement du 30 avril 2018 déclaré recevable et fondé le recours de X contre la décision du comité directeur du 26 mai 2017 et a renvoyé l'affaire en prosécution de cause devant le Fonds national de solidarité.

La décision du Conseil arbitral est conçue comme suit:

« Attendu qu'en date du 9 mai 2017, X a saisi le Fonds national de solidarité (FNS) d'une demande en obtention du forfait d'éducation institué par la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation pour s'être consacrée à l'éducation de sa fille Z née le [...];

Attendu que par décision de son comité-directeur du 26 mai 2017, le FNS a rejeté la demande ;

Attendu que le recours du 15 juin 2017 qu'X a formé contre cette décision est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai légaux ;

Attendu que l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation dispose :

« Il est créé un forfait d'éducation accordé au parent qui s'est principalement consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code de la sécurité sociale, de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.1 a) 9) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires.

Attendu que l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7, du Code de la sécurité sociale dispose :

« Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées, à savoir : (...)

7)

sur demande, une période de vingt-quatre mois dans le chef de l'un ou des deux parents se consacrant au Luxembourg à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif âgé de moins de quatre ans lors de l'adoption, à condition que l'intéressé justifie de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant une période de référence de trente-six mois précédant celui de la naissance ou de l'adoption de l'enfant. Cette période de référence est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172, alinéa 1, sous 4). La période de vingt-quatre mois mise en compte ne doit pas se superposer avec une période couverte auprès d'un régime spécial luxembourgeois ou d'un régime étranger. Elle prend cours le mois suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, ou, le cas échéant, le mois suivant la date de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maternité. Elle est étendue à quarante-huit mois si, au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, l'intéressé élève dans son foyer au moins deux autres enfants légitimes, légitimés, naturels ou adoptifs ou si l'enfant est atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge. La période de vingt-quatre ou

quarante-huit mois peut être répartie entre les parents, à condition que les demandes présentées par les deux parents n'excèdent pas cette durée maximale. A défaut d'accord des deux parents au sujet de la répartition de la période, la mise en compte s'effectue prioritairement en faveur de celui des parents qui s'occupe principalement de l'éducation de l'enfant. La validation de la période se fait au moment de l'échéance du risque. La condition que des cotisations aient été versées ne s'applique pas » ;

Attendu que la décision entreprise est motivée comme suit :

« (...) Le refus résulte de l'application de l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation. Conformément à ces dispositions, le paiement du forfait d'éducation est seulement dû à la personne qui s'est consacrée principalement à l'éducation d'un enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales, de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.1 a) 9) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires. Comme vous ne répondez pas aux conditions évoquées ci-dessus, vous n'avez pas droit au paiement du forfait d'éducation. (...) » ;

Attendu que la décision entreprise, omettant de préciser la condition que la demanderesse n'aurait pas remplie, n'énonce pas de motif concret du rejet ;

Attendu qu'il résulte cependant des débats à l'audience ainsi que des pièces produites par le mandataire du FNS que la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) a octroyé à Y, père de Z, la mise en compte, pour la détermination de sa pension, de la période « baby years » au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code de la sécurité sociale, précité ;

Attendu qu'il ressort par contre d'une décision de la CNAP du 23 novembre 2016 qu'X s'est vu refuser la mise en compte, du chef de l'éducation de sa fille Nadine, de périodes « années bébé » prévues par l'article 171, alinéa 1<sup>er</sup>, point 7, du Code de la sécurité sociale, au motif qu'elle ne justifie pas de douze mois d'assurance obligatoire pendant la période de référence de trente-six mois ayant précédé la naissance de son enfant, de sorte que le Conseil arbitral de la sécurité sociale en déduit que le refus d'allocation du forfait éducation ne trouve effectivement pas sa cause dans une reconnaissance de « baby years » au profit de la requérante, mais dans leur reconnaissance au bénéfice de Y ;

Attendu que le mandataire du FNS fait valoir que le FNS a refusé d'allouer à X le forfait d'éducation puisque la pension de son ex-époux Y comportait pour l'enfant Z la mise en compte des années bébé au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code de la sécurité sociale, précité ;

Attendu que le FNS conclut dès lors au rejet du recours ;

Attendu que l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002, précité, se rapporte explicitement à une disposition du Code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en ce qui concerne la terminologie employée, le Code de la sécurité sociale fait un usage net, précis et bien délimité de la notion de conjoint qu'il oppose à celle de conjoint divorcé, tout comme il distingue clairement la notion de partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, de celle d'ancien partenaire (p. ex. articles 1, 5, 7, 35, 85, 130, 131, 133, 171, 195, 196, 197, 198, 219 bis, etc ...);

Attendu que pour qu'un parent puisse bénéficier du forfait d'éducation, l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002, précité, exige que ni sa pension, ni celle de son conjoint, ne comporte de mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code de la sécurité sociale ;

Attendu que l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002, précité, fait expressément dépendre l'attribution du forfait d'éducation des modalités de la pension du conjoint ;

Attendu qu'au vu de l'emploi systématique par le Code de la sécurité sociale de la notion de « conjoint » par opposition à celle de « conjoint divorcé », la condition inscrite à l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002, précitée, est, à défaut d'indication en sens contraire, limitée au conjoint du demandeur du forfait d'éducation et ne saurait dès lors être étendue à l'hypothèse de la pension du conjoint divorcé ;

Attendu qu'il ressort des faits incontestés de la cause que le mariage d'X avec Y fut dissous par décision judiciaire du 15 novembre 1995 ;

Attendu, par conséquent, qu'à la date de la saisine du FNS de la demande en obtention du forfait d'éducation, X n'était plus mariée et n'avait donc pas de conjoint au sens de la législation en matière de sécurité sociale ;

Attendu que, X n'ayant pas eu de conjoint au jour de la demande en obtention du forfait d'éducation ni à la date de prise de décision de rejet, c'est en se basant sur un faux motif, reposant sur une fausse application de la loi, que le FNS a rejeté la demande ;

Attendu que le recours est donc justifié et qu'il y a lieu, par réformation de la décision entreprise, d'allouer à X le forfait d'éducation. »

Contre ce jugement le Fonds national de solidarité a régulièrement fait interjeter appel par requête entrée le 1<sup>er</sup> juin 2018 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour conclure par réformation de la décision entreprise au rejet du recours de X.

Cette requête d'appel est formulée comme suit :

« Attendu que le jugement du Conseil Arbitral de la Sécurité Sociale du 30 avril 2018 cause torts et griefs à l'appelant pour ne pas avoir fait droit à ses conclusions de première instance;

que c'est plus particulièrement à tort que les premiers juges ont retenu, par réformation de la décision du comité-directeur du FNS du 26 mai 2017, que la dame X n'ayant pas eu de conjoint au jour de la demande en obtention du forfait d'éducation, ni à la date de prise de

décision de rejet, ne peut se voir opposer la condition inscrite à l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation et qu'en conséquence elle a droit au bénéfice du forfait d'éducation.

Attendu que par décision du comité-directeur prise lors de sa séance du 26 mai 2017, notifiée par lettre recommandée en date du 1<sup>er</sup> juin 2017, le Fonds a refusé d'octroyer à la dame X le bénéfice du forfait d'éducation au motif que celle-ci ne remplit pas la condition inscrite à l'article 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002 portant création d'un forfait d'éducation,

que conformément à cette disposition, le paiement du forfait d'éducation est seulement dû à la personne qui s'est consacrée principalement à l'éducation d'un enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales, de l'article 3 alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.1. a) 9. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires,

qu'en l'espèce, la dame X a saisi le FNS d'une demande en obtention du forfait d'éducation pour s'être consacrée à l'éducation de sa fille Z, née le [...] et issue de son mariage avec le sieur Y,

que la Caisse Nationale d'Assurance Pension avait cependant alloué au sieur Y, père de Z, la mise en compte, pour la détermination de sa pension, de la période « baby-years » au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code de la Sécurité Sociale,

que le FNS a refusé d'allouer à la dame X le forfait d'éducation puisque la pension de son ex-époux Y comporte, pour l'enfant Z, la mise en compte des années bébé au sens de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code de la Sécurité Sociale,

que c'est à tort qu'après avoir constaté que le mariage de la dame X avec le sieur Y fut dissous par décision judiciaire du 15 novembre 1995, le Conseil Arbitral de la Sécurité Sociale a considéré que la dame X n'ayant pas eu de conjoint au jour de la demande en obtention du forfait d'éducation ni à la date de prise de la décision de rejet, le FNS se serait basé sur un faux motif, reposant sur une fausse application de la loi pour rejeter la demande de la dame X,

qu'il résulte des travaux parlementaires que l'idée de la loi est d'indemniser les parents qui ne pouvaient pas bénéficier des baby-years, que ce soit au motif qu'ils n'ont pas acquis de droits à pension ou que, pour leur pension échue, le législateur ne prévoyait plus de recalcul en fonction des nouvelles modalités baby-years introduites par la loi initiale du 28 juin 2002 (cf. doc. parl. Projet de loi 4887 - page 5, 2 derniers paragraphes),

qu'en outre, une proposition de loi a été écartée au motif que le forfait d'éducation ne devrait pas être généralisé, c'est à dire attribué à tous les parents indépendamment du fait s'ils bénéficient ou non des baby-years,

qu'en effet, suivant les travaux parlementaires, le caractère subsidiaire du forfait d'éducation par rapport aux baby-years a expressément été souligné (cf. doc. parl. Projet de loi 4887-9 et 4879-3, page 19 article III), de sorte que les deux prestations ne peuvent pas être attribuées cumulativement en faveur des parents d'un même enfant,

qu'au surplus, le forfait d'éducation est attribué soit au moment où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans (actuellement 65 ans), soit au moment de l'octroi d'une pension personnelle,

que force est de constater que le forfait d'éducation a avant tout un rôle de prestation spéciale en faveur des femmes ou hommes qui n'ont pas pu ou n'ont pas souhaité se constituer des carrières d'assurance pension de par le passé,

qu'ainsi, le législateur a donc créée une prestation orientée vers le passé,

que pour son obtention il faut donc que le requérant ait habité au pays au moment de la naissance d'un enfant et que sa pension ou celle de son conjoint ne comprenne pas de baby-years,

que la loi ayant décalé le bénéfice de la prestation soit au moment où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans (actuellement 65 ans), soit au moment de l'octroi d'une pension personnelle, le fait déclencheur, à savoir notamment s'être principalement consacré à l'éducation d'un ou plusieurs enfants, se trouve au passé,

qu'en l'espèce la dame X et le sieur Y étaient donc mariés et que de ce mariage est issu l'enfant commun Z,

que c'est d'ailleurs en leur qualité de « parent s'étant consacré à l'éducation de leur enfant » que ces derniers peuvent introduire une demande pour se voir octroyer le bénéfice du forfait d'éducation, resp. l'attribution de baby-years,

qu'étant donné que les prestations litigieuses ne sont pas cumulatives et que le forfait d'éducation est une prestation subsidiaire aux baby-years, il importe dès lors d'examiner dans le chef des parents si l'un d'entre eux bénéficie d'ores et déjà des baby-years,

que tel est manifestement le cas en l'espèce, alors que le sieur Y, père de l'enfant Z, s'est vu attribuer le bénéfice des baby-years,

qu'ainsi l'un des parents de Z bénéficiant déjà des baby-years, le second parent ne peut se voir attribuer le forfait d'éducation,

que c'est donc à juste titre que le FNS a, par décision de son comité-directeur prise lors de sa séance du 26 mai 2017, refusé d'accorder à la dame X le bénéfice du forfait d'éducation, dès lors que le sieur Y, père de l'enfant Z bénéficie déjà des baby-years.

Attendu que l'application donnée par le Conseil Arbitral de la Sécurité Sociale à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2002 précitée implique une inégalité de traitement qui viole l'article 10 bis de la Constitution en privilégiant une catégorie de personnes, celles qui ne sont pas unies par le mariage au moment de la demande, par rapport aux personnes mariées qui ne peuvent pas prétendre au double paiement,

qu'en effet, en accordant le bénéfice du forfait d'éducation à la dame X au motif que le mariage entre elle et le sieur Y était dissous au moment de sa demande introduite auprès du FNS alors que le sieur Y s'était vu attribuer les baby-years, le Conseil Arbitral de la Sécurité Sociale privilégie une catégorie de personnes, à savoir celles qui ne sont plus unies par le mariage au moment de la demande, permettant ainsi le cumul des prestations aux parents divorcés d'un même enfant,

qu'il y a lieu de soumettre à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2002 portant création du forfait d'éducation est-il contraire à l'article 10bis de la Constitution alors qu'est privilégiée une catégorie de personnes, celles qui ne sont pas unies par le mariage au moment de la demande par rapport aux personnes mariées qui ne peuvent pas prétendre au double paiement »

que par réformation du jugement du Conseil Arbitral de la Sécurité Sociale du 30 avril 2018 il échet principalement de confirmer la décision du comité-directeur du FNS prise lors de sa séance du 26 mai 2017, expédiée par courrier portant la date du 1<sup>er</sup> juin 2017, et partant de rejeter le recours de la dame X comme n'étant pas fondé,

que sinon il convient à titre subsidiaire de soumettre à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle plus amplement détaillée dans le dispositif,

que l'appel est encore fondé sur tous autres moyens de fait et de droit à faire valoir en temps et lieu suivant qu'il appartiendra.

**A ces causes:**

l'appelant, par le ministère de son mandataire soussigné, conclut à ce qu'il Vous plaise, Mesdames/Messieurs les Président et Conseillers,

recevoir le présent appel en la forme,

au fond le dire juste et bien fondé,

partant, par réformation du jugement du Conseil Arbitral de la Sécurité Sociale du 30 avril 2018,

principalement, rejeter le recours d'X comme n'étant pas fondé et confirmer la décision du comité-directeur du FNS du 26 mai 2017,

à titre subsidiaire, voir soumettre à la Cour Constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2002 portant création du forfait d'éducation est-il contraire à l'article 10bis de la Constitution alors qu'est privilégiée une catégorie de personnes, celles qui ne sont pas unies par le mariage au moment de la demande par rapport aux personnes mariées qui ne peuvent pas prétendre au double paiement »

voir ordonner tous autres devoirs de droit en la matière,

réserver à l'appelant tous autres droits, dus, moyens et actions,  
statuer quant aux frais ce qu'en droit il appartiendra. »

La partie intimée a demandé la confirmation de la décision entreprise. Elle soulève que le législateur en créant un forfait éducation, accordé, suivant article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2002, au parent qui s'est principalement consacré à l'éducation d'un enfant, à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes (appelées « *baby years* »), notamment au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du code de la sécurité sociale, a omis d'envisager le cas des couples divorcés. En effet, en l'occurrence, l'intimée, qui ne peut pas bénéficier pour sa pension des années « *baby years* », alors qu'elle ne remplit pas toutes les autres conditions de l'article 171 précité du code de la sécurité sociale, s'est vu refuser l'octroi du forfait éducation au motif que son époux divorcé a pu bénéficier pour sa pension de la mise en compte de ces périodes, bien que ce soit elle seule, qui s'est occupée de l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait éducation est demandé.

Le forfait d'éducation est une mesure compensatoire subsidiaire en faveur de personnes ne pouvant pas bénéficier d'une prise en considération des « *baby-years* » dans le cadre d'une pension. (V. doc. parl. no 4887, exposé des motifs, pages 5 et 6, no 4887-9 / 4879-3, rapport de la commission de la santé et de la sécurité sociale du 30 mai 2002, pages 17 à 19) (cf. Arrêt CSSS du 19 janvier 2012, no 2012/0006).

Dès lors, et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2002 est particulièrement clair à ce sujet, le droit au forfait d'éducation est soumis à la condition que ni la pension de la personne qui sollicite le bénéfice du forfait d'éducation, ni celle de son « *conjoint* » ne comporte la mise en compte de périodes au titre des « *baby years* ». Même si l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 2002 emploie uniquement le terme de « *conjoint* » et non pas celui de « *conjoint ou ex-conjoint* », ou celui de « *parent* », alors que la situation des conjoints divorcés n'a pas été envisagée spécifiquement, cette règle de non-cumul est à interpréter en ce sens que si la pension du conjoint divorcé a comporté la mise en compte de périodes au titre des *baby-years*, le forfait d'éducation ne peut pas être accordé à l'autre ex-époux, même s'il semble difficilement compréhensible que l'intimée n'a pas été informée de la demande faite par son ex-conjoint en vue de se voir accorder la mise en compte des *baby-years*, pour lui permettre le cas échéant de faire valoir que c'était elle et non pas son ex-époux qui s'est occupée de l'enfant. Il est en effet inconcevable que la mise en œuvre déficiente de cette disposition doive être assumée par la collectivité et que la règle de non-cumul pourtant clairement exprimée, ne joue pas lorsque les parents sont divorcés.

L'appel du Fonds national de solidarité est partant fondé, et il y a lieu de dire par réformation du jugement entrepris qu'X n'a pas droit au forfait éducation.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du président,

déclare l'appel recevable,

le dit également fondé,

réformant,

dit le recours d'X contre la décision du comité directeur du Fonds national de solidarité du 26 mai 2017 non fondé,

partant dit qu'X n'a pas droit au forfait éducation.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 11 février 2019 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Calmes

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo